

le 6 septembre 1992

- a) dans un délai raisonnable qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation nationale de la Partie en cause le permet;
- b) en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne devant pas dépasser 20 jours ouvrables ou 31 jours civils, si ce délai est plus long.

7. Dans les cas où les mesures conservatoires sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison d'une action ou d'une omission du requérant, ou dans les cas où il sera constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte d'un droit de propriété intellectuelle, chaque Partie doit habiliter ses autorités judiciaires à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout préjudice causé par les mesures.

8. Lorsqu'une mesure conservatoire peut être ordonnée à la suite de procédures administratives, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans le présent article.

Article 1717 : Procédures pénales et peines

1. Chaque Partie prévoira des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage d'oeuvres protégées par un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluront l'emprisonnement, l'imposition d'amendes, ou les deux; ces sanctions devront être suffisantes pour être dissuasives et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante.

2. Chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires, dans les cas qui le justifient, à ordonner la saisie, la confiscation et la destruction des produits en cause, et de tous matériaux et matériels principalement utilisés pour commettre le délit.